

**Un enfant, une fiscalité**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 7 juin 2010 (BGC p. 1054), les députés Eric Collomb et Gabrielle Bourguet souhaitent corriger une inégalité de traitement entre les familles dont les enfants sont confiés à des tiers contre rémunération et celles dont un parent a fait le choix de rester au foyer pour se consacrer à l'éducation des enfants. La motion vise à corriger ce que les motionnaires perçoivent comme une discrimination à l'égard des parents qui ont fait le choix de se consacrer à l'éducation de leurs enfants, mais également à accorder une plus grande reconnaissance au travail éducatif qui doit absolument être davantage valorisé.

La déduction sociale pour enfant doit être encore mieux adaptée à la situation familiale. Les motionnaires proposent d'introduire une déduction sociale complémentaire pour les familles avec enfants à charge et dont l'un des parents consacre tout ou une large partie de son temps à l'éducation des enfants. Jusqu'à un revenu net de 62 000 francs (code 4.910 de la déclaration d'impôt), la nouvelle déduction sociale complémentaire proposée se monte à 4500 francs par enfant pour un taux de présence au foyer d'un des parents compris entre 70 et 89 %. Elle est portée à 5000 francs si la présence au foyer se situe entre 90 et 100 %. La déduction est réduite de 90 francs (pour un taux de présence au foyer situé entre 70 et 89 %), respectivement de 100 francs (pour un taux de présence au foyer supérieur à 89 %) par tranche de 1000 francs de revenu dépassant la limite déterminante de 62 000 francs. Elle ne peut toutefois être inférieure à 3150 francs pour chaque enfant, montant porté à 3500 pour un temps de présence au foyer d'un des parents supérieur à 89 %.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la déduction pour frais de garde entrera dans la catégorie des déductions générales. Cette modification a été adoptée par le Grand Conseil le 9 novembre 2010. Les explications y relatives figurent dans le message n° 209 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs. La déduction pour frais de garde sera donc encore plus étroitement liée à des coûts effectivement supportés par les contribuables. Les couples mariés dont l'un des deux conjoints choisit de rester au foyer pour se consacrer à l'éducation des enfants ne peuvent ainsi pas revendiquer de coûts pour la garde de leur(s) enfant(s). Le même raisonnement s'applique au contribuable qui, habitant à côté de son lieu de travail, n'obtient aucune déduction pour ses frais de déplacement. Ce dernier n'ayant pas de frais pour les déplacements entre son domicile et son lieu de travail, il ne peut revendiquer aucune déduction à ce titre dans sa déclaration d'impôt. Ces deux exemples démontrent qu'il n'y a, du point de vue de la systématique fiscale, aucune justification à pouvoir déduire des frais qui ne peuvent être liés à des dépenses effectivement supportées par les contribuables.

Pour cette raison, la situation des familles dont les enfants sont confiés à des tiers contre rémunération et celles dont un parent a fait le choix de rester à la maison pour s'occuper des enfants est foncièrement différente en matière de déductibilité des frais de garde. On ne peut ainsi pas parler d'inégalité de traitement.

Le Conseil d'Etat tient également à préciser que le 80 % des couples mariés qui ont deux activités et des enfants ne bénéficient pas de la déduction pour frais de garde (enfants gardés sans rémunération par exemple par les grands-parents, les voisins, etc.). Le même raisonnement est également valable pour les familles monoparentales avec activité lucrative.

Il ressort des statistiques fiscales de l'année 2008 que les contribuables avec enfants à charge étaient au nombre de 38 559 et que le 85 % (25 527 contribuables mariés et 7121 contribuables familles monoparentales) ne bénéficiait d'aucune déduction pour frais de garde. Or, sur les 25 527 contribuables mariés avec enfants, 18 112 exerçaient une double activité alors que pour les familles monoparentales avec enfants, seules 599 n'exerçaient aucune activité lucrative. Il y a donc 24 634 contribuables (avec 42 810 enfants) qui pourraient bénéficier de la déduction pour frais de garde, mais qui ne peuvent pas la faire valoir parce que la garde de leurs enfants n'engendre pas de frais.

Tant les couples mariés avec double activité des conjoints que les familles monoparentales avec activité lucrative (représentant près des  $\frac{2}{3}$  des contribuables avec enfant) n'ont pas de frais de garde, ne bénéficient d'aucune déduction à ce titre et ne pourraient pas non plus, pour une grande majorité, bénéficier de la déduction proposée par les motionnaires. N'y aurait-il pas là une discrimination entre ces contribuables qui ne peuvent rien déduire et les contribuables visés par la motion qui se verraient accorder une déduction importante ?

Les motionnaires introduisent la notion de « taux de présence au foyer » pour déterminer si la déduction sociale qu'ils proposent doit être accordée en totalité, partiellement ou pas du tout. Comme cette information n'est pas connue des autorités fiscales, il conviendrait tout d'abord de lui donner une définition. L'absence du foyer d'un des conjoints pour tout autre motif que l'exercice d'une activité lucrative peut-elle néanmoins être considérée comme de la présence au foyer, et si oui, à quelles conditions ? S'il faut se baser sur le taux d'occupation, la situation est similaire, à savoir que cette information est le plus souvent inconnue du fisc. Et même dans les cas où cette information était communiquée par les contribuables, comment interpréter la notion de « présence au foyer » ? Il se peut en effet que, dans un couple, un des conjoints travaille à 50 % tout en étant présent dans son foyer la journée lorsque ses enfants ont besoin de lui (cette situation existe par exemple en cas de travail de nuit ou de travail à domicile). En suivant la proposition des motionnaires, cette famille n'aurait pas droit à la déduction sociale supplémentaire car le conjoint travaille à plus de 30 %. N'y aurait-il pas là une inégalité de traitement ? Il en est de même pour un couple qui, travaillant l'un à 70 % et l'autre à 30 % auraient droit à la déduction alors que si l'activité était réparti à raison de 50 % / 50 %, la déduction n'est plus admise. La situation se compliquerait encore en présence d'une activité lucrative indépendante et/ou de collaboration du conjoint dans l'activité de l'autre : comment déterminer le taux d'occupation ou de présence au foyer dans ces deux cas de figure ?

Le Conseil d'Etat tient à mettre en évidence une situation particulière, à savoir celle des familles monoparentales. Pour de nombreux foyers à un seul parent, celui-ci n'a souvent pas d'autre choix que d'exercer une activité lucrative pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Cette catégorie de contribuables se verrait dans sa très grande majorité exclue des bénéficiaires de la déduction proposée du seul fait qu'elle exerce une activité lucrative à un taux supérieur à 30 %. Il peut ainsi paraître choquant de priver un contribuable d'une déduction sociale octroyée dans les cas où un des parents renonce à son activité lucrative pour s'occuper de ses enfants alors que ce contribuable n'a pas d'autre choix que d'exercer une activité lucrative. De plus, comme déjà dit ci-dessus, une très grande majorité des familles monoparentales avec activité lucrative ne peut pas déduire de frais de garde parce que la garde de leurs enfants n'engendre pas de frais.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le canton de Fribourg est le seul canton en Suisse qui a décidé d'octroyer une allocation cantonale de maternité aux mamans qui n'exercent aucune activité lucrative, et ceci indépendamment de leur situation financière.

### Incidences financières

L'incidence financière calculée pour les contribuables avec enfants, sans deuxième activité et sans frais de garde représente une baisse de recettes fiscales de 6,2 millions de francs pour le canton. Il s'agit toutefois de prendre également en compte les couples dont la

2<sup>e</sup> activité est peu importante ainsi que les cas de collaboration occasionnelle du conjoint dans l'activité de l'autre. Ainsi, l'incidence financière se situerait au total à quelque 10 millions de francs pour le canton et à quelque 8 millions de francs pour les communes.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 6 décembre 2010